



RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2014

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

Règlement #465-2014

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations fixes pour l'année 2015.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 4^{ième} jour de novembre 2014.

En conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu majoritairement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Section I – Taxes foncières

Article I-1

Qu'une taxe de 0.52/100\$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article I-2

Qu'une taxe de 0.015/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2015 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 105 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article II Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article II-1 Aqueduc et égout (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 225\$ pour l'année 2015 soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout décrétée par le règlement numéro 105.

Article II-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 230\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayé le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrite dans le règlement numéro 181.

Article II-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 245\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article II-4 : Fosse septique et champ d'épuration

Qu'une compensation annuelle de 118,00\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration, des coûts supplémentaires seront facturés si la vidange de fosse est plus de 850 gallons au coût de 18\$/100 gallons supplémentaires. Si la vidange demande plus de 30 mètres de tuyaux, un supplément de 5\$/20' de tuyau supplémentaires sera exigé et le coût pour une visite inutile sera de 75\$.

Section III – Compensation pour le service d'aqueduc

Article III -1 : Qu'une compensation annuelle de 195\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section IV – Compensation pour la surconsommation

Article IV -1 : Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2014 ayant excédé les 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 2,07\$/1000 gallons soit imposée et prélevée au cours de l'année 2015.

Article IV -2 : Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de 195.00\$ par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34,000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective (bac bleu)

Article V-1 : Qu'une compensation annuelle de 218\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, à tous les usagers de ce service où un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article V-2 : Qu'une compensation annuelle de 203\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article V-3 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 250\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour la cueillette des ordures et matières résiduelles, les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VI – Compensation pour l'assainissement

Article VI-1 : Qu'une compensation annuelle de 4,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêts des travaux d'assainissement.

Article VI-2 : Qu'une compensation annuelle de 70\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

Section VII – Déneigement

Article VII-1 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 220,00\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2015 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173, 1175, 1177, 1185-A, 1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VIII – Compensation pour la sécurité publique

Article VIII – 1 : Qu'une compensation annuelle de 81,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article VIII – 2 : Qu'une compensation annuelle de 21,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section IX – Compensation pour la sécurité incendie

Article IX – 1 : Qu'une compensation annuelle de 75,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015 afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article IX – 2 : Qu'une compensation annuelle de 15,00\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité incendie, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section X – Concernant le paiement et assimilation des taxes

Article X-1 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1,4-2, 5-1,5-2,5-3, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1, 8-2 9-1 et 9-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article X-2 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 8-1, 8-2, 9-1 et 9-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

Section XI – Entrée en vigueur

Article XI-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 4 novembre 2014

Adopté à la session extraordinaire le 16 décembre 2014.

Avis public affiché entre 11h00 et 12h00 le 18 décembre 2014.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

